

Taux d'imposition des sociétés

**Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ –
Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2025
et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2025**

	Revenu d'entreprise exploitée activement ³	
	2025	2026 et par la suite
Taux fédéral		
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0
Réduction de taux ⁵	(13,0)	(13,0)
Déduction pour bénéfices de F&T ⁶	0,0	0,0
	15,0	15,0
Taux provinciaux		
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0
Saskatchewan ⁷	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0
Ontario ⁸	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard ⁹	16,0/15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0
Taux territoriaux		
Yukon ¹⁰	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 septembre 2025.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2025

	Bénéfices de F&T		Revenu de placement ⁴	
	2025	2026 et par la suite	2025	2026 et par la suite
Taux fédéral				
Taux général d'imposition des sociétés	38,0 %	38,0 %	38,0 %	38,0 %
Abattement fédéral	(10,0)	(10,0)	(10,0)	(10,0)
	28,0	28,0	28,0	28,0
Réduction de taux ⁵	0,0	0,0	(13,0)	(13,0)
Déduction pour bénéfices de F&T ⁶	(13,0)	(13,0)	0,0	0,0
	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux provinciaux				
Colombie-Britannique	12,0 %	12,0 %	12,0 %	12,0 %
Alberta	8,0	8,0	8,0	8,0
Saskatchewan ⁷	10,0	10,0	12,0	12,0
Manitoba	12,0	12,0	12,0	12,0
Ontario ⁸	10,0	10,0	11,5	11,5
Québec	11,5	11,5	11,5	11,5
Nouveau-Brunswick	14,0	14,0	14,0	14,0
Nouvelle-Écosse	14,0	14,0	14,0	14,0
Île-du-Prince-Édouard ⁹	16,0/15,0	15,0	16,0/15,0	15,0
Terre-Neuve-et-Labrador	15,0	15,0	15,0	15,0
Taux territoriaux				
Yukon ¹⁰	2,5	2,5	12,0	12,0
Territoires du Nord-Ouest	11,5	11,5	11,5	11,5
Nunavut	12,0	12,0	12,0	12,0

Voir les notes aux pages suivantes.

Tous les taux doivent être répartis proportionnellement pour les années d'imposition chevauchant la date d'entrée en vigueur des changements. Les taux d'imposition présentés dans ce tableau reflètent les modifications de taux d'imposition fédéral et provinciaux qui étaient pratiquement en vigueur au 30 septembre 2025.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2025

Notes

- 1) Aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des Normes comptables pour les entreprises à capital fermé (NCECF), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant « pratiquement en vigueur » à la date du bilan. En général, lorsque le gouvernement est majoritaire, les modifications fiscales apportées au fédéral et au provincial sont considérées comme étant « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF lorsqu'un projet de loi prévoyant les dispositions législatives détaillées est déposé en première lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale. Lorsque le gouvernement est minoritaire, toutefois, les critères permettant à une modification d'entrer « pratiquement en vigueur » sont plus rigoureux, de sorte que la loi habilitante doit franchir l'étape de la troisième lecture à la Chambre des communes ou à l'Assemblée législative provinciale.

Aux fins des principes comptables généralement reconnus des États-Unis (PCGR américains), les passifs et les actifs d'impôt futur qu'une société comptabilise dans ses états financiers doivent être évalués d'après les taux d'imposition considérés comme étant en vigueur à la date du bilan. En règle générale, les modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur une fois que le projet de loi concerné a reçu la sanction royale.

Lorsque des modifications de taux d'imposition sont considérées comme étant en vigueur ou « pratiquement en vigueur », leur incidence est reflétée pour la période au cours de laquelle les modifications sont en vigueur ou « pratiquement en vigueur ». Par exemple, si un projet de loi entre « pratiquement en vigueur » aux fins des Normes IFRS de comptabilité et des NCECF (en vigueur aux fins des PCGR américains) le 31 décembre, les modifications de taux d'imposition doivent être reflétées dans les états financiers de la société pour le trimestre qui comprend le 31 décembre.

- 2) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu gagné par une société autre qu'une société privée sous contrôle canadien (SPCC). Habituellement, les sociétés ordinaires incluent les sociétés ouvertes et leurs filiales, qui résident au Canada, ainsi que les sociétés privées résidant au Canada qui sont contrôlées par des non-résidents.

Le revenu de placement gagné par une « SPCC en substance » est imposé de la même manière que pour une SPCC. Une SPCC en substance est une société privée résidant au Canada (autre qu'une SPCC) ultimement contrôlée, en droit ou en fait, par des particuliers résidant au Canada.

Pour les taux d'imposition qui s'appliquent aux SPCC, voir les tableaux « Taux d'imposition pratiquement en vigueur – Revenu gagné par une SPCC ».

- 3) Le taux général d'imposition des sociétés est temporairement réduit, pour passer de 15 à 7,5 %, sur les bénéfices admissibles de fabrication de technologies à zéro émission. Les taux d'imposition réduits seront progressivement éliminés à compter des années d'imposition commençant en 2032, et seront entièrement éliminés pour les années d'imposition commençant après 2034.

Le taux d'imposition du revenu fédéral des groupes de banques et d'assureurs-vie est de 16,5 % (plutôt que de 15 %), sous réserve d'une exonération du revenu imposable de 100 millions de dollars à répartir entre les membres du groupe. Aux fins de l'impôt de la partie VI, un groupe comprend une banque ou un assureur-vie et toute autre institution financière qui est liée à la banque ou à l'assureur-vie.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

Taux d'imposition pratiquement en vigueur¹ – Revenu gagné par une société ordinaire² pour 2025 et par la suite – En vigueur au 30 septembre 2025

Notes (suite)

- 4) Les taux d'imposition fédéral et provinciaux qui figurent dans les tableaux s'appliquent au revenu de placement gagné par une société ordinaire autre que les gains en capital et les dividendes reçus de sociétés canadiennes.

Les taux qui s'appliquent aux gains en capital correspondent à la moitié des taux figurant dans les tableaux.

Les dividendes reçus de sociétés canadiennes sont généralement déductibles dans le calcul de l'impôt régulier de la partie I, mais peuvent être assujettis à l'impôt de la partie IV, calculé à un taux de 38,33 %.

Les dividendes reçus par des institutions financières sur des actions qui sont des biens évalués à la valeur du marché ne sont pas admissibles à une déduction, sous réserve de certaines exceptions.

- 5) Une réduction du taux général d'imposition est offerte à l'égard du revenu admissible. Le revenu qui est admissible aux autres réductions ou crédits, tel que le revenu des petites entreprises, les bénéfices de fabrication et de transformation (F&T) et le revenu de placement assujetti aux dispositions de remboursement, n'est pas admissible à cette réduction de taux.

Le revenu d'une société qui provient d'une entreprise de prestation de services personnels n'est pas admissible à la réduction du taux général et est assujetti à un impôt additionnel de 5 %, lequel accroît le taux d'imposition fédéral du revenu d'entreprise de prestation de services personnels, le faisant passer à 33 %.

- 6) Les sociétés dont au moins 10 % du revenu brut pour l'année provient de la vente ou de la location de biens fabriqués ou transformés au Canada peuvent demander que la déduction pour bénéfices de F&T s'applique à leurs bénéfices de F&T.
- 7) La Saskatchewan offre une réduction du taux d'imposition applicable aux bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société. Par conséquent, le taux provincial effectif applicable aux bénéfices de F&T de la Saskatchewan est de 10 %.
- 8) L'Ontario offre un crédit d'impôt pour les activités de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada réalisés dans la province par une société, lequel passe à 10 %.
- 9) L'Île-du-Prince-Édouard a réduit le taux général d'imposition des sociétés de la province applicable au revenu provenant d'une entreprise exploitée activement, aux bénéfices de F&T et au revenu de placement, afin de le faire passer de 16 à 15 % à compter du 1^{er} juillet 2025.
- 10) Le Yukon offre un crédit d'impôt pour les bénéfices de F&T qui se traduit par une réduction effective du taux d'imposition des bénéfices de F&T au Canada qui ont été réalisés dans le territoire par une société, lequel passe à 2,5 %.

L'information publiée dans le présent document est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.